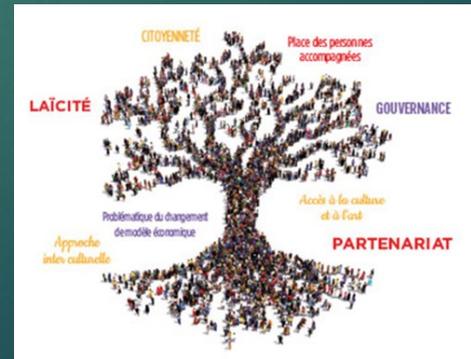


La Sauvegarde du 95

UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE : L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS VICTIMES D'INFRACTIONS SEXUELLES ET/OU DE VIOLENCES GRAVES COMMISES DANS UN CONTEXTE INTRAFAMILIAL.



Sauvegarde
Val d'Oise
▶▶▶
Une association en mouvement

► Présentation des intervenants

Karine BACHELET
Cheffe de Service

Myriam GERBAULET
Educatrice de Jeunes Enfants

Tarik TIGHAT
Educateur Spécialisé

L'Origine du projet

- ▶ **Dès 1998**, L'association élabore ce projet d'action, dans le cadre du « contrat de ville, programme de prévention, justice santé ».



Selon le Tribunal de secteur, 350 affaires de viols et d'agressions sur mineurs étaient traitées dans le département. Toutefois, ce projet reste en suspens.

- ▶ **En 2005**, les affaires d'Angers et d'Outreau sont médiatisées. De cette dernière, émerge le mouvement de l'appel des 100 qui remet un rapport chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire.
- ▶ **Loi du 5 Mars 2007**, réformant la protection de l'enfance.

Cadre légal du dispositif

- ▶ **Loi du 10 Juillet 1989**, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
- ▶ **Loi du 17 juin 1998**, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- ▶ **L'article 375-1 du code civil (CC)** « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée par la justice... ».
- ▶ **L'article 706-49 du code de procédure pénale (CPP)** mentionne que le Juge des Enfants doit être informé sans délai de l'existence de cette procédure afin de lui permettre une mise en œuvre sous la forme de mesures ciblées d'actions éducatives.
- ▶ **L'article 706-53 (CPP)** ouvre la possibilité que le Juge des Enfants puisse mandater une personne chargée de l'accompagnement et du soutien éducatif.
- ▶ **La circulaire du 02 Mai 2005**, préconise le développement d'un service accompagnateur ce qui permet de rassurer l'enfant et d'apporter une aide à l'enquêteur, ainsi qu'une articulation entre les différents interlocuteurs et juridictions intervenant.
- ▶ **Le 20 juin 2008**, une convention est signée par l'ensemble des partenaires.

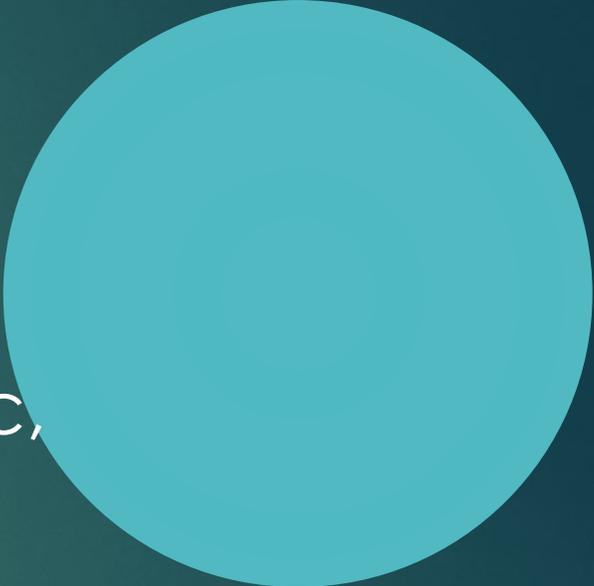
Objectifs de la Convention

- ▶ Le Juge des Enfants est saisi dès lors que la victime n'est pas suffisamment protégée dans la procédure par ses parents,
- ▶ Eviter les questionnements les conduisant à une représentation dégradante d'eux-mêmes ou de leurs parents,
- ▶ Accompagner la victime dans toutes les étapes de la procédure pénale afin qu'elle ne soit pas seule et ce, jusqu'à une réponse pénale,
- ▶ Limiter l'effet traumatique de certaines investigations de par leurs caractères propres ou leurs répétitions,
- ▶ Accompagner la victime et ses parents dans les questionnements et l'impact que peuvent avoir les révélations et la procédure pénale,
- ▶ Accompagner les positionnements parentaux.

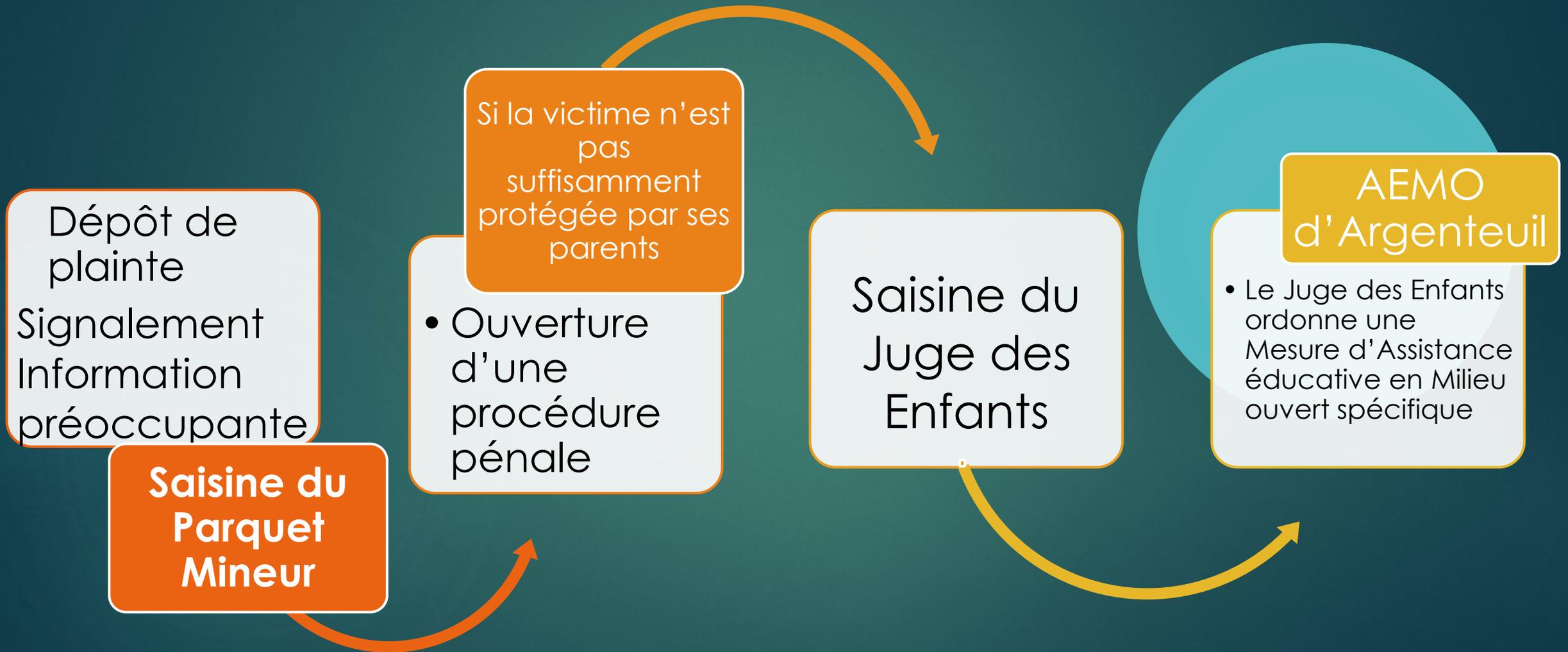


Il existe 5 services en France

Bordeaux, Clermont Ferrand, Aurillac,
Carcassonne
Et Argenteuil,



Désignation de notre service



Les Modalités d'intervention:

Différenciation des espaces

- ▶ Un travailleur social désigné comme « référent mineur » intervient tout au long de la procédure pénale. Il a un rôle d'information et d'explication. Il soutient l'enfant sur les effets de la procédure en lien avec l'infraction subie, la pénibilité de la procédure et sur la dislocation des liens familiaux qui découle du dévoilement des faits.
- ▶ Le travailleur social nommé « référent famille » est chargé des relations avec la famille, sa fonction étant de traiter la question du positionnement parental, de l'entourage familial de l'enfant ainsi que les effets des actes de la procédure et de la transgression subie par le mineur. Nous savons que cela impacte la cellule familiale et ses fonctionnements. Le référent famille a pour fonction d'expliquer et d'accompagner le(s) parent(s) au cours de la procédure. Ce travail est engagé en co-référence avec le psychologue.

En résumé, notre intervention s'effectue au travers de

- ▶ Visites à domiciles,
- ▶ Entretiens individuels et familiaux,
- ▶ Repas éducatifs,
- ▶ Activités collectives,
- ▶ Activités individuelles,
- ▶ Séjours éducatifs,
- ▶ Accompagnement au travers des actes de la procédure pénale,
- ▶ Accompagnement vers du soin spécifique,
- ▶ Lien partenarial (établissement scolaire, établissement de soin, Aide Social à l'Enfance, Administrateur Ad Hoc, ...)

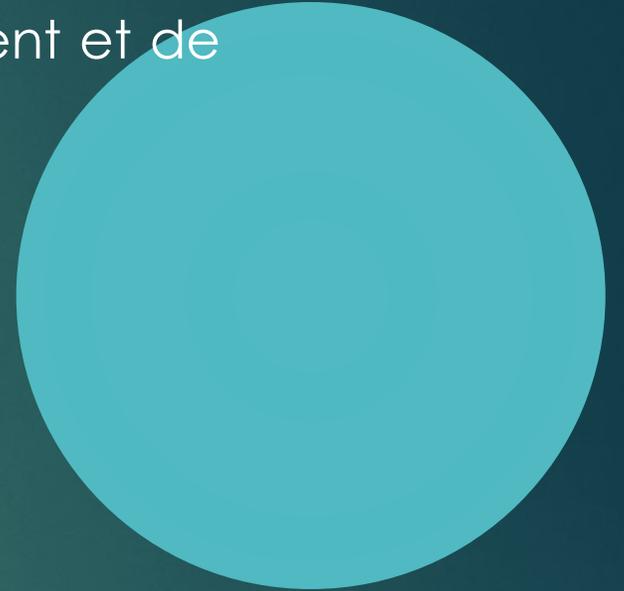


Et pour ce faire:

- ▶ Au préalable, chaque éducateur intervenant auprès de ces enfants victimes d'inceste et de leur famille est formé spécifiquement et de façon continue.

De plus, différentes instances existent:

- ▶ Comité de pilotage
- ▶ Comité technique
- ▶ Supervision/Analyse des pratiques



La Vignette Clinique

Emilie LOISEAU

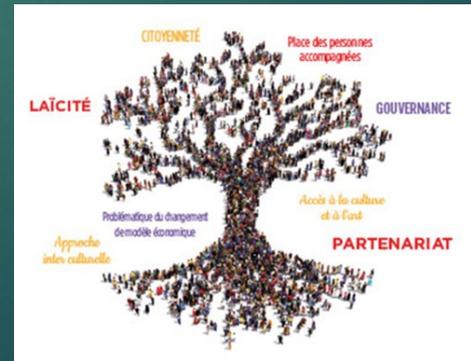


- ▶ **Article 40 du code de procédure pénale (CPP)** Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
- ▶ **Article 706-50 du code de procédure pénale (CPP)** Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

La Sauvegarde du 95

UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE : L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS VICTIMES D'INFRACTIONS SEXUELLES ET/OU DE VIOLENCES GRAVES COMMISES DANS UN CONTEXTE INTRAFAMILIAL.

Merci à tous...



Sauvegarde
Val d'Oise
▶▶▶

Une association en mouvement